

Milieu de ...  
FAC 7  
24362

# OBSERVATIONS

IMPORTANTES

C252  
FAC  
22468

## SUR LE RACHAT DES DIMES ;

### A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

---

MESSIEURS,

LA suppression des dîmes décrétée, & décrétée après la discussion la plus ample, l'on croiroit la matière épuisée ; l'on croiroit qu'il ne reste plus de questions sur leur origine, sur leur nature, sur leur destination, ou l'on croiroit que ces questions ne peuvent être que des questions oiseuses, des réchauffés fastidieux.

Cependant il en est encore qui n'ont été ni prévues, ni résolues, & qui sont de la plus haute importance ; elles méritent toute l'attention de l'Assemblée Nationale ; elles la méritent d'autant plus, qu'elles ont pour objet de prévenir *une injustice* qu'on lui propose de commettre, & qu'elle ne commettrait sans doute qu'à regret. Je m'explique.

A

Un Membre, distingué par des qualités auxquelles je rends hommage, M. du Pont, dans un discours sur l'état & les ressources des finances, prononcé à l'Assemblée Nationale le 14 septembre 1789, & imprimé par ses ordres, a dit, page 29, « *Le remplacement convenable* » des dîmes, jusqu'auquel vous avez ordonné, Messieurs, » qu'elles seroient perçues, *c'est leur rachat sur le pied* » *du capital*, dont la *vente habituelle des terres dans* » *les Provinces*, indique la *proportion* qui est de no- » toriété publique en chaque lieu.

C'est le rachat, sur le pied du capital, dont la vente habituelle des terres indique la proportion! . . .

Il n'y a point à en douter, le rachat des dîmes sera sur le pied du denier 25, 30, 35, 40, si dans les Provinces la vente habituelle des terres s'élève à ce prix.

Je vous avouerai, Messieurs, que l'idée que me présente cette première assertion, est une idée absolument neuve pour moi; & je pense qu'elle sera telle pour bien d'autres: car je n'ai jamais cru que l'intention de l'Assemblée Nationale, en supprimant les dîmes, fût d'en faire payer le prix aux cultivateurs.

J'ai encore moins pensé que son intention fût, non-seulement de reprendre d'une main le bienfait qu'elle répandoit de l'autre, mais encore de rendre ce bienfait onéreux, en imposant à la suppression des dîmes, une charge du tiers plus pesante que les dîmes mêmes, la charge de les rembourser sur le pied du prix que se vendent habituellement les biens dans les Provinces, c'est-à-dire, sur le pied du denier 30 au moins.

Eh! Comment l'aurois-je pensé? comment étoit-il même possible que je le pensasse, lorsque j'étois intimement persuadé que toutes les vues de l'Assemblée se tournoient au soulagement des campagnes? elles étoient déjà réduites à l'impuissance de supporter leurs charges, & n'étoit pas pour en prendre de nouvelles.

M. du Pont ajoute: « C'est sur ce pied, Messieurs;

» & d'après ces principes, que je pense que vous dé-  
 » clarerez les *dîmes ecclésiastiques* rachetables comme  
 » vous avez déclaré que l'étoient les *dîmes inféodées*  
 » qui en dérivent. »

Les dîmes inféodées dérivent des dîmes ecclésiastiques ! cela est bientôt dit, mais cela n'est point si facile à prouver ; aussi M. du Pont n'entreprend-il point de faire cette preuve ; il se contente de l'affertion qu'il transforme en principe.

Mé feroit-il permis de lui demander comment, si la dîme inféodée dérive de la dîme ecclésiastique, comment cette première dîme, en passant dans la main laïque, a pu changer de nature ? comment elle a pu devenir fief ? comment, en qualité de fief, elle est sujette au report ? comment elle est sujette au dénombrement ? comment enfin elle est le droit seigneurial, & exclusive de tous autres droits seigneuriaux quelconque ?

L'honorable Membre ajoute encore, « qu'il n'y a  
 » aucune raison, pour que les unes (les dîmes inféodées)  
 » soient rachetées, & que les autres (les dîmes ecclé-  
 » siastiques) ne le soient pas. »

Cela est vrai dans son hypothèse. Si les dîmes inféodées sont de même nature que les ecclésiastiques, le rachat des premières entraîne nécessairement le rachat des secondes ; où il y a parité de raisons, il doit y avoir parité de conséquences ; mais si l'hypothèse est fautive, comme on se propose de le démontrer, les conséquences que l'honorable Membre en tire sont des conséquences ruineuses, qui tomberont avec l'hypothèse.

Enfin, M. du Pont termine en disant, « vous devez  
 » seulement, Messieurs, pour les unes & pour les autres,  
 » réserver aux cultivateurs leurs pailles, en faisant régler  
 » par les *Municipalités* ; & par les *Assemblées de Dé-*  
 » partement, d'après le produit ordinaire de chaque  
 » canton, combien de boisseaux de bled devront être  
 » donnés pour le cent de gerbes. »



Ici se manifeste sans doute la pureté des intentions de l'honorable Membre. Il fait que la terre n'est point inépuisable ; il veut que l'on répare ses pertes, en lui rendant, par les engrais, l'équivalent de ce que l'on a tiré de son sein.

Mais ce n'est point assez que des intentions soient pures, il faut qu'elles soient justes. Serait-il juste que ce prix des pailles provenantes de la dîme inféodée, fût ravi au seigneur, si la dîme inféodée est son patrimoine, si c'est son bien, si c'est sa chose ?

Serait-il juste que ce même prix des pailles, fût enlevé à l'ecclésiastique, possesseur de la dîme, si ce prix ne lui appartient pas moins que le grain ?

Serait-il juste enfin que le cultivateur fût obligé de payer à l'Etat une quotité de grain quelconque, pour raison de la dîme, si le grain n'appartient pas plus à l'Etat que les pailles, si la dîme n'est point légitimement due ?

Aussitôt se présentent les questions qui suivent : 1°. la dîme inféodée est-elle de même nature que la dîme ecclésiastique ? l'une dérive-t-elle de l'autre ? ont-elles toutes deux la même origine ?

2°. La dîme ecclésiastique est-elle de droit divin, comme l'ont déclaré les anciens Conciles ; comme on l'a cru pendant nombre de siècles ?

3°. Est-elle de droit positif, comme on le croit depuis 200 ans, & comme l'a déclaré la Jurisprudence Française ?

4°. Si elle est de droit divin, comment a-t-elle pu se transformer en droit positif ?

5°. Si elle est de droit positif, comment les anciens Conciles ont-ils pu la déclarer de droit divin ?

L'on sent combien il importe à l'Etat d'avoir une solution nette de ces questions, soit pour repousser les cris que la main-morte fait retentir dans le public, soit pour donner une application juste à la loi que s'est faite l'As-

semblée Nationale ; de pourvoir à la subsistance des Ministres des autels & à l'entretien du culte.

Il est sans contredit que si la dîme est de droit divin, il n'étoit pas au pouvoir de l'Assemblée Nationale d'en décréter la suppression, parce qu'il n'est point au pouvoir de l'Assemblée Nationale de substituer sa volonté & sa loi à la volonté & à la loi de l'Être suprême.

Si la dîme n'est pas de droit divin, si elle est au contraire de droit positif, comme personne n'en doute aujourd'hui, comme le Clergé lui-même en convient, comment concilier ce dernier aveu, cette dernière reconnaissance avec le respect dû aux décisions des Conciles ? Cette idée familière, que l'Esprit Saint préside aux Conciles, qu'il en dicte les oracles, que les Pères de l'Eglise ne sont que ses organes ; cette idée seroit-elle donc fautive ? nous serions-nous trompé ? ou nous auroit-on trompé ?

Je ne ferai pas assez téméraire pour hasarder une assertion dont les conséquences m'épouvantent ; elles m'épouvantent d'autant plus, qu'il n'y a que deux jours que les Ministres des autels disoient au milieu de ce Sénat auguste, ce qu'ils ont écrit depuis, qu'en attaquant les dîmes c'étoit attaquer la Religion même ; que c'étoit en provoquer la subversion, la sapper par les fondemens.

Vous sentez, Messieurs, la liaison de ces plaintes avec les décisions des Conciles. Il est de toute vérité qu'attaquer les décisions des Conciles, c'est attaquer la Religion.

Si donc les Conciles ont décidé, comme il n'est que trop vrai qu'ils l'ont fait, que la dîme est de droit divin, la conséquence est inévitable ; la suppression de la dîme tend au renversement de la Religion.

Mais dans ce cas, comment concilier le Clergé avec lui-même ? Si la dîme est de droit divin, comme l'ont déclaré les Conciles, pourquoi le Clergé convient-il qu'elle est de droit positif ? Par cet aveu, par cette reconnaissance, c'est lui-même qui attaque les Conciles, qui attaque la Religion, qui lui porte les coups les plus dangereux.



Si la dîme est de droit positif, comme en convient le Clergé, la suppression de cette dîme n'attaque pas la Religion, parce que la Religion est étrangère à un droit positif. Mais que deviendront les Conciles? que deviendront leurs décisions?

Ce n'est point tout, & nous ne sommes point hors d'embarras.

Si les dîmes ne sont pas de droit divin, quoique les anciens Conciles les aient déclarées telles, il est évident qu'elles ne peuvent être de droit positif; car si elles avoient été de droit positif lors des premiers Conciles, ces premiers Conciles n'en auroient point tenté l'établissement, sous prétexte qu'elles étoient de droit divin. Un Concile ne se compromet point gratuitement par un mensonge qu'il auroit été si facile de relever.

Les premiers Conciles ont tenté l'établissement des dîmes, sous prétexte qu'elles étoient de droit divin.

Elles n'existoient donc point avant la tentative, ni au temps même de la tentative.

Si cette tentative eût réussi d'abord, des loix positives auroient été inutiles subséquemment.

Il existe des Loix positives subséquentes à la tentative; ce sont ces fameuses loix de Charlemagne, dont le Clergé nous a rappelé si souvent les dispositions, & dont il a argumenté avec tant de complaisance & tant d'emphase.

Mais le Clergé n'a point fait attention que ces loix positives subséquentes ne sont relatives qu'aux décisions des Conciles précédens; qu'elles n'ont pour objet que d'en ordonner l'exécution, en ce qui concerne le paiement de la dîme, supposée de droit divin.

Une loi qui ordonne l'exécution d'une autre loi n'est point une loi originale, c'est une loi conséquente.

Si la première loi n'existe pas, la seconde qui en ordonne l'exécution, ordonne l'exécution d'un être de raison: cela est clair.

Il est donc vrai de dire que si les dîmes ne sont point de droit divin, comme l'ont déclaré les Conciles, elles ne sont pas & ne peuvent être de droit positif, puisque Charlemagne qui en a ordonné le paiement, ne l'a ordonné que conséquemment à la décision des Conciles précédens, & sur la foi qu'elles étoient de droit divin.

Mais si les dîmes ne sont pas de droit divin, si elles ne sont pas également de droit positif, que sont-elles donc? d'où viennent-elles? quelle en est l'origine? Hélas! nous hésitons à le dire.

Que sont-elles? le fruit de la fraude. D'où viennent-elles? de la fraude. Quelle en est l'origine? la fraude.

Voilà ce que vous n'avez point encore entendu, Messieurs, quoique la matière ait été bien discutée. Vous ne l'avez point encore entendu, pourquoi? parce que le Clergé qui connoît sans doute le vice d'origine, n'a point cru devoir remonter au-delà des loix de Charlemagne, & que ses antagonistes, se bornant aux usages reçus, ne se sont point donné la peine d'aller jusqu'à la source.

Nous n'imiterons l'exemple, ni des uns, ni des autres. Le flambeau de la raison à la main, nous pénétrerons dans ce Dédale obscur, qui recèle cette fraude; nous l'en ferons sortir pour la mettre au grand jour. La foi due aux Conciles y perdra quelque chose; mais la vérité, trop long-temps captive; y gagnera beaucoup.

## PREMIÈRE QUESTION.

*Les dîmes inféodées sont-elles de même nature que les dîmes ecclésiastiques? les unes dérivent-elles des autres? ont-elles la même origine?*

Pour que les dîmes inféodées pussent être de même nature que les dîmes ecclésiastiques, il faudroit qu'elles eussent une même origine; il faudroit qu'elles eussent été



connues, qu'elles eussent existé en même temps. Il faudroit qu'elles eussent eu la même destination, dans le principé. Rien de tout cela n'est vrai.

Les dîmes que nous appellons inféodées, étoient connues dès le commencement de notre Monarchie, sous le titre de *decimæ dominicæ*, dîmes domaniales, dîmes seigneuriales.

Elles tiroient leur origine des Romains, qui les percevoient dans les Gaules sur les Provinces conquises.

Les Francs ont continué de les percevoir après l'expulsion de ces premiers usurpateurs.

Elles étoient communément le prix des concessions que les seigneurs faisoient de leurs domaines.

Elles consistoient dans le droit de prendre sur ces domaines une certaine quantité de fruits, qui alloient communément au dixième; c'est de là qu'elles ont emprunté leurs noms.

Lorsque les concessions étoient faites à d'autres charges, plus ou moins onéreuses, les redevances prenoient une autre dénomination, telle que celle de champart, tâche, terrage, agrier, nones, cens, &c.

Ces concessions n'étoient point de véritables ventes, mais des baux qui transportoient aux cessionnaires une propriété conditionnelle, & les attachoient au seigneur pour tout le temps qu'ils acquitteroient la redevance. Nos censitaires, jusqu'à ce jour, n'ont point été & ne sont point encore autre chose.

Voilà d'où viennent ces dîmes inféodées, si connues dans le Royaume, & toujours si enviées par la main-morte ecclésiastique.

La preuve que l'on n'avance rien ici qui ne soit exact, se tire des loix romaines. Elles mettent ces dîmes au nombre des revenus de l'Etat; elles en ordonnent la perception dans les Provinces; elles en déterminent les quotités; & nulle part il n'est fait mention qu'elles appartenissent à l'Eglise, ou qu'il lui en fût dû de pareilles.



Il est vrai que quelques Auteurs mal instruits, ou dont la plume étoit vendue au Clergé, ont prétendu que les dîmes inféodées étoient d'anciennes dîmes ecclésiastiques, usurpées par les seigneurs ou acquises de la main-morte.

Mais l'erreur est évidente ; la dîme inféodée ne change point de nature, dans telles mains qu'elle puisse passer ; elle conserve toujours sa qualité de dîme seigneuriale ; toujours elle est représentative du cens ; toujours elle est exclusive de tout autre cens, & de la dîme ecclésiastique même ; toujours elle reste soumise à la loi féodale.

De même la dîme ecclésiastique conserve sa nature, en passant dans la main laïque, par l'effet d'une aliénation quelconque. Jamais elle ne peut devenir seigneuriale ; jamais elle n'est représentative du cens ; jamais elle n'est exclusive de ce même cens ; jamais elle ne peut concourir avec la dîme inféodée ; jamais elle ne reste soumise à la loi féodale.

Ces deux dîmes conservent leur nature, parce que l'on ne peut jamais changer la nature des choses.

L'une, considérée comme fief, se reporte au Seigneur suzerain.

L'autre ne se reporte à personne.

Tous ces caractères distinctifs ne sont-ils point seuls plus que suffisans, pour faire connoître que la dîme inféodée n'a et ne peut avoir aucune analogie, aucun rapport avec la dîme ecclésiastique. La seconde question que nous allons traiter, portera encore cette démonstration à un nouveau degré d'évidence.

## SECONDE QUESTION.

*La dîme ecclésiastique est-elle de droit divin, comme l'ont déclaré les anciens Conciles ; comme on l'a cru pendant nombre de siècles ?*

Cette question, qui n'en fait plus une aujourd'hui ; n'en mérite pas moins que nous l'approfondissions scrupuleusement.

Elle le mérite d'autant plus, qu'en découvrant les sources de la fraude, nous en ferons sortir les principes d'équité, qui doivent servir de base au jugement de l'Assemblée Nationale.

La dîme que les anciens Conciles ont déclarée de droit divin, n'a point été connue dans les premiers siècles de l'Eglise. Jésus-Christ n'en avoit point parlé ; il n'avoit prêché que la pauvreté et l'abnégation des richesses ; il étoit né pauvre, il avoit vécu pauvre, et étoit mort pauvre.

Les Apôtres ont suivi son exemple ; ils vivoient du travail de leurs mains, et des aumônes des fidèles.

Le surplus de ces aumônes se repandoit dans le sein de l'indigence.

Les Pasteurs qui leur ont succédé, ont vécu comme eux ; jamais il n'a été question de dîmes.

Il n'en avoit pas même encore été question au temps de Saint Cyprien, qui vivoit dans le troisième siècle. C'est ce que nous atteste ce Père de l'Eglise, dans une épître (1) où il présente les mœurs de son temps.

Après avoir dit que « les Ministres alors ne vivoient que du travail de leurs mains et des aumônes des

---

(1) Epist. lib. ad cler. & pleb. furnit.



» fidèles, suivant le précepte de Jésus-Christ, et l'exemple des Apôtres », il compare les aumônes de son siècle, aux dîmes qui faisoient subsister les Lévites dans l'ancienne Loi.

Saint Cyprien ne fera point sans doute récusé par le Clergé. Il compare les aumônes aux dîmes qui faisoient subsister les Lévites dans l'ancienne Loi.

L'usage de payer la dîme aux Ministres des autels, n'étoit donc point encore introduit; car si cet usage eût été introduit, la comparaison auroit été sans objet.

Une seconde conséquence se tire du même témoignage, c'est que l'Eglise naissante n'avoit point cru qu'il lui fût permis d'emprunter de l'ancienne Loi l'usage de la dîme, pour faire subsister ses Ministres, puisque ces Ministres vivoient du travail de leurs mains, et des aumônes des fidèles, qu'ils partageoient avec les pauvres.

Saint Augustin qui vivoit dans le quatrième siècle, et qui est mort dans le cinquième, confirme, par son Epître 85, ce qu'avoit attesté Saint Cyprien; « Les Ecclésiastiques, dit-il ne vivent que des aumônes & des offrandes des fidèles. L'EGLISE CHRÉTIENNE NE CONNOIT POINT LES DÎMES; LE COMMANDEMENT DE LES PAYER NE REGARDOIT QUE LES JUIFS »,

Aussi ne trouve-t-on point un mot qui ait trait aux dîmes, dans le détail des privilèges & des exemptions que Constantin accorda à l'Eglise. Cependant il la combla de biens, & les dîmes domaniales subsistoient.

Autre preuve que ces dîmes sont bien plus anciennes que les dîmes ecclésiastiques, dont on a voulu depuis qu'elles tirassent leur origine.

Les grands biens que Constantin donna à l'Eglise, commencèrent sa perte. Ses Ministres amolés par l'aisance négligèrent le soin des pauvres, et les aumônes se refroidirent.

Ce refroidissement fit naître l'idée d'introduire à leur

place la dîme, telle qu'elle se payoit aux Lévites dans l'ancienne Loi.

De l'idée à l'exécution, il ne pouvoit y avoir loin, dans des siècles barbares, dans des siècles d'ignorance & d'erreur. Le Clergé favoit seul lire & écrire. Les fraudes étoient en sa disposition.

Bientôt l'on suppose un sermon du même Saint Augustin, dont nous venons de parler (le sermon 219), on lui faisoit dire : « *Decima ex debito requiruntur: qui eas dare noluerit res alienas invasit.* »

» *Les dîmes sont une dette légitime; celui qui refuse de les payer retient le bien d'autrui.* »

Les termes étoient équivoques; on pouvoit aussi bien les appliquer à la *dîme domaniale*, qui subsistoit, qu'à la dîme nouvelle, que l'on vouloit introduire; c'étoit un moyen de ménager l'honneur du Saint, en cas de résistance.

Cette fraude que l'on appelloit pieuse dans le temps, & que l'on nommeroit autrement aujourd'hui. Cette fraude fut ensuite appuyée du précepte de l'Évangile. Le Sauveur avoit conseillé l'aumône. La cupidité fit une loi du Conseil. Les Ministres prétendirent que la dîme leur étoit due.

Les peuples, comme on peut le penser, se soulevèrent contre cette prétention nouvelle; mais pour vaincre leur résistance, l'on joignit à la première supposition celle d'une lettre de saint Jérôme au Pape Damase, dans laquelle on faisoit enseigner par cet autre Père du quatrième siècle, la même doctrine que l'on disoit avoir été enseignée par Saint Augustin; c'est ce que prouve le canon 68 de Gratien dont on parlera dans un instant.

Ainsi, un sermon supposé de Saint Augustin, une lettre également supposée de Saint Jérôme, voilà les premières bases sur lesquelles pose la dîme ecclésiastiques.

Il n'en falloit point tant, pour déterminer la décision du Concile de Tours, tenu en 567, et la lettre circu-



laire écrite en conséquence par les Evêques qui y avoient assisté. On y parle de la dîme que payoit Abraham au seigneur ; on y parle du précepte de Jésus-Christ, qui commande l'aumône ; on y parle des effets de cette aumône, & du rachat des péchés : on finit par dire « *que* » *ceux qui veulent être placés dans le sein d'Abraham,* » *ne peuvent se dispenser de payer la dîme.* »

Remarquons que la décision de ce Concile, ne présente encore qu'un conseil.

Remarquons que ce conseil n'est appuyé que sur l'exemple d'Abraham, & non sur la loi du Lévitique. Remarquons que ce même conseil n'est encore appuyé que sur le précepte de Jésus-Christ, qui commande l'aumône.

Remarquons enfin que le conseil de payer la dîme n'auroit point été donné ; qu'il n'auroit point été donné à ceux qui vouloient être placés dans le sein d'Abraham ; qu'il n'auroit point été appuyé de l'exemple de Jésus-Christ, si l'usage de payer la dîme eût été constant alors.

Le conseil n'est donc donné en 567, que parce qu'à cette époque l'usage de payer la dîme n'étoit point encore établi.

Mais pourquoi les Saints Evêques qui ont assisté à ce Concile, au lieu de parler de l'exemple d'Abraham & du précepte de Jésus-Christ, n'ont-ils point parlé de la loi du Lévitique, qui ordonnoit expressément de payer la dîme ? Ignoroient-ils cette loi qui se trouve répétée en deux endroits différens ? Non, c'est au contraire parce qu'ils ne l'ignoroient pas qu'ils n'en ont point parlé ; & la raison en est simple. Malheureusement cette loi qui ordonne le paiement de la dîme aux Lévitites, *défend aux Lévitites de posséder aucuns autres biens quelconque. Nihil aliud possidebitis* ; & les Saints Pères du Concile ont mieux aimé renoncer à cette loi que de renoncer aux biens immenses qu'ils possédoient déjà.

Le Concile de Tours est le premier pas fait vers la dîme ; il se réduit au conseil, mais celui tenu à Mâcon

en 585, dix-huit ans après, fut plus entreprenant. Il parle du précepte de payer la dîme, comme d'un précepte fort ancien; il en ordonne le payement, sous peine d'excommunication; & M. Fleury (Histoire Ecclésiastique, liv. 34, n<sup>o</sup>. 50) observe judicieusement que cette excommunication est la première loi pénale relative aux dîmes.

Quel étoit ce précepte fort ancien de payer la dîme? Les Pères du Concile ne le disent pas; & nous n'avons point le droit d'interroger le Saint Esprit.

Mais si nous avons le droit de raisonner d'après les faits, ce précepte fort ancien disparaîtra, pour ne laisser à sa place qu'une nouvelle supposition; car ce n'étoit point de la loi judaïque dont les Pères entendoient parler, puisque cette loi condamnoit leurs possessions.

D'ailleurs, cette loi ancienne étoit abrogée par la nouvelle, & les Pères du Concile auroient rougi de se modeler sur les Juifs.

D'un autre côté, la loi nouvelle ne renfermoit aucun précepte relatif aux dîmes; elle n'en ordonnoit point la prestation; on ne l'avoit point payée dans les premiers siècles; on ne la payoit point encore.

Il ne restoit que le sermon attribué à Saint Augustin, & la lettre attribuée à Saint Jérôme.

Indépendamment de ce que ces actes étoient faux, comme on le démontrera par la suite, le sermon & la lettre ne formoient point des préceptes; ce n'étoient que des avertissemens, des conseils.

Il est donc impossible de se refuser à cette évidence, que le précepte fort ancien, dont parle le Concile de Mâcon, n'a de réalité que celle qu'on lui prête.

Quoique ce Concile eût employé les armes spirituelles; quoiqu'il eût lancé les foudres de l'excommunication contre les réfractaires au payement de la dîme, il ne paroît pas, que ni les seigneurs, ni les peuples, se soient fort empressés de se soumettre. C'est ce que prouve un



capitulaire du Roi Clotaire, que nous a conservé Baluze; en son recueil, tom. 1, pag. 336. Il porté : « *Agraria,*  
 » *pascuaria, vel decimas porcorum, ecclesiæ, pro fideli*  
 » *notræ devotione concedimus, ita ut actor vel decimator,*  
 » *in rebus ecclesiæ, nullus accedat.*

» Nous remettons à l'Eglise les dîmes qu'elle nous  
 » devoit pour ses domaines, pour ses pâturages & pour  
 » ses porcs, & nous défendons à nos fermiers & à nos  
 » dîmeurs de les exiger, sur tout ce qui lui appartient. »

Cette loi, à laquelle on n'a peut-être point donné toute l'attention qu'elle mérite, cette loi prouve évidemment, 1<sup>o</sup>. que du temps de Clotaire, il existoit des dîmes, autres que celles que l'Eglise prétendoit lui être dues.

Or, quelles pouvoient être ces dîmes auxquelles l'Eglise elle-même étoit assujettie, si ce n'étoient des dîmes domaniales, des dîmes seigneuriales, des dîmes inféodées ?

2<sup>o</sup>. La même loi prouve que l'Eglise payoit ces dîmes. Dans quel temps ? dans le temps même qu'elle faisoit déclarer par le Concile de Mâcon, qu'elle avoit droit de les exiger, suivant un précepte fort ancien ; dans le temps qu'elle en faisoit ordonner le payement à son profit, sous peine d'excommunication.

L'on ne peut qu'être indigné d'une pareille manœuvre ; car il ne tombe point sous le sens, qu'un Roi, par un monument public, eût remis à l'Eglise des prestations qu'il n'auroit point eu droit d'exiger.

Il remettoit à l'Eglise les dîmes pour satisfaire sa dévotion ; il en affranchissoit les domaines, les pâturages de l'Eglise. Les dîmes appartennoient donc à ce Prince ? elles lui appartennoient donc encore dans le sixième siècle ? l'Eglise les payoit donc encore dans ce même siècle, sur ses domaines, sur ses pâturages.

Cela est d'une évidence qui saute aux yeux, & cette évidence est en même temps la démonstration de la fraude,

dont nous avons été les victimes pendant près de douze siècles.

Les domaines de l'Eglise affranchis par Clotaire du paiement de la dîme, l'on peut présumer que plusieurs seigneurs ont suivi son exemple.

Dès-lors il ne restoit plus qu'un pas à faire, pour convertir le passif en actif. Si la dîme étoit de droit divin, comme l'on supposoit que l'avoit déclaré Saint Augustin, comme l'on supposoit que l'avoit déclaré Saint Jérôme, comme l'avoit déclaré le Concile de Tours, comme l'avoit déclaré le Concile de Mâcon, comme paroissent le reconnoître le Souverain & les Seigneurs, ce n'étoit point assez que les domaines de l'Eglise fussent affranchis; il falloit encore que les domaines du Souverain, des Seigneurs & des particuliers la dussent, parce que ni les uns, ni les autres, ne pouvoient se soustraire à ce qui étoit de droit divin.

Cependant l'on ne voit pas que ce changement du passif en actif, se soit opéré bien volontairement; & certes cela n'étoit guères possible; car il devoit paroître dur aux Seigneurs, à qui l'on avoit payé la dîme jusqu'alors, d'être obligés de la payer à leur tour.

Il ne devoit pas paroître moins dur aux particuliers, qui n'avoient jamais payé qu'un cens, qu'un champart, d'être obligés d'y joindre le paiement de la dîme.

Aussi la résistance des Seigneurs et des peuples à cette innovation, semble-t-elle prouvée par un Capitulaire de Charlemagne de l'an 779.

Ce Capitulaire ordonne le paiement de la dîme à l'Eglise.

Donc la dîme ne se payoit point à l'Eglise, ou du moins ne se payoit pas communément, car il n'est point dans l'ordre des choses que l'on fasse une loi, pour commander ce qui s'exécute volontairement.

Charlemagne étoit de son temps ce que fut depuis Louis XIV. Avec une ame grande, beaucoup d'élévation  
dans



dans l'esprit, une passion démesurée pour la gloire, un caractère impérieux, il avoit des foibleffes.

Louis XIV fut dévot ; Charlemagne voulut être Saint.

Le Clergé scut tirer parti de cette dernière disposition, non-seulement pour achever sa conquête des dîmes, qui lui avoit déjà coûté tant de peines, mais encore pour l'étendre.

Il avoit déjà persuadé à ce Prince, que la dîme étoit de droit divin, et qu'elle devoit frapper sur toutes les productions de la terre ; il lui persuada également qu'elle devoit frapper sur tout ce qui faisoit partie du commerce des hommes, et même sur leur substance et leur travail.

L'on auroit peine à croire ce fait, s'il n'étoit prouvé. Heureusement il l'est. Il l'est par un second Capitulaire du même Prince, de l'an 709. Il porte : « *similiter, secundum Dei mandatum, precipimus ut omnes decimam, partem substantiæ et laboris sui Ecclesiis et sacerdotibus donent, tam nobiles et ingenui, similiter et liti.* »

« Semblablement nous ordonnons, d'après le commandement de Dieu, que tous nos sujets nobles, non nobles & autres payent la dîme à l'Eglise & aux Prêtres, de leur substance & de leur travail. »

Charlemagne croyoit donc bien sincèrement que Dieu avoit donné le précepte de payer la dîme à l'Eglise & à ses Ministres ; qu'il avoit donné le précepte de leur payer la dîme, non-seulement des fruits que la terre produisoit, mais encore des biens d'un chacun, de sa substance & de son travail.

Il le croyoit. Sur quel fondement ? Rappelons toujours les principes. Il le croyoit sur le fondement que Saint Augustin l'avoit enseigné, que Saint Jérôme l'avoit écrit, que les Conciles de Tours et de Mâcon l'avoient décidé, & que les Prêtres de son temps le publioient.

*Observations sur les Dîmes.*

B

L'on regardoit donc alors, comme article de foi, que la dîme étoit d'institution divine.

Quand nous disons que l'on regardoit, comme article de foi, que la dîme étoit d'institution divine, nous entendons parler de Charlemagne & de ceux qui obéissoient à sa loi; car tous n'y obéissoient point encore.

Mais ce qui accrédita le plus ces erreurs, ce fut un événement désastreux, une famine qui arriva en 794.

Les Ministres de l'Évangile avoient prédit des maux à ceux qui ne payeroient point la dîme; la famine vint à propos. Ils ne manquèrent point de l'attribuer à la colère céleste & on les crut.

Comment auroit-on pu en douter raisonnablement? Eux & leurs émissaires publioient qu'on avoit vu les campagnes parsemées d'esprits malins, qui voltigeoient comme des papillons sur les épis de bled, & en dévo-roient la substance (1).

Le cas étoit pressant. Charlemagne, pour appaiser le courroux du ciel, donna ce troisième Capitulaire de la même année, où l'on trouve ces termes si conséquents à ce que l'on vient d'annoncer: « *Qui post creberrimas ad-*  
» *monitiones & predicationes sacerdotum decimas dare ne-*  
» *glexerint, excommunicentur.* »

« Que ceux qui, après des avertissemens & des prédi-  
» cations si souvent répétées par les Prêtres, negligè-  
» roient encore de payer la dîme, soient excommuniés. »

Les Conciles d'Arles, de Mayence, de Reims, de Châlons, assemblés par ordre de ce Souverain, confirmèrent le précepte de payer la dîme, comme précepte divin, & prononcèrent la même peine d'excommunication contre les réfractaires.

Voilà comme deux actes faux, firent faire à la fraude la fortune la plus éclatante.

---

(1) Canon 15 du Concile de Francfort.



Toutes ces décisions étoient bien capables d'allarmer les consciences, & les allarmèrent en effet. L'excommunication étoit redoutable alors, & plus redoutée qu'elle ne l'est aujourd'hui. Les Seigneurs foibles, ceux qui étoient dans le cas de recourir à la protection de l'Eglise, l'achetèrent par leur obéissance. L'Eglise conquérante usa de sa victoire avec la moderation qui sied si bien au vainqueur; elle traita avec les vaincus. Ceux qui se rendirent les premiers furent les mieux traités; ceux qui tardèrent davantage eurent un sort moins favorable.

Les Seigneurs puissans qui ne voulurent point se rendre, conservèrent leurs possessions.

Voilà pourquoi la prestation de la dîme n'est point uniforme. Voilà pourquoi les quotités sont différentes d'un canton à l'autre, d'une Province à l'autre. Voilà pourquoi la plupart des domaines des Seigneurs payent moins que ceux des particuliers. Voilà pourquoi enfin la dîme ne frappe point par-tout sur les mêmes productions, pourquoi les prés & les bois en sont communément affranchis.

Il restoit une difficulté bien capable de ternir la victoire du Clergé. Charlemagne, par un Capitulaire de 802, avoit ordonné que, conséquemment au précepte divin & aux anciens canons de l'Eglise, les dîmes seroient partagées par tiers, en présence de témoins: *coram testibus, secundum auctoritatem canonum.*

Que le premier tiers seroit donné à l'Eglise du lieu, pour son entretien et sa décoration, *ad ornamentum Ecclesie.*

Que le second tiers seroit distribué aux pauvres & aux pèlerins, *ad usum pauperum & peregrinorum.*

Et que le dernier tiers appartiendroit aux prêtres chargés du soin des ames & de l'administration des sacrements. *Sibi metipsis, soli sacerdotes reservent.*

Cette loi a déplu au clergé. Le Concile de Tours fut assemblé en 813. Charlemagne tiroit à sa fin. Que décida le Concile? Qu'il avoit bien été au pouvoir du

prince, d'ordonner le payement des dîmes; mais qu'il n'avoit point été également en son pouvoir d'en ordonner le partage. Que c'étoit à l'évêque seul qu'il appartenoit de faire ce partage; & Charlemagne ne résista point à la décision.

Ainsi, du même coup, le clergé renversa la loi du prince de son vivant, & l'autorité des canons, qui lui avoient servi de guides.

Un autre Concile, tenu à Paris en 829, perfectionna ce que celui de Tours n'avoit fait qu'ébaucher.

La disposition des dîmes fut entièrement laissée aux évêques. Ils se chargèrent de l'entretien des églises, qui tombèrent bientôt en ruine; & les pauvres, objets des préceptes de Jésus-Christ; les pauvres, objets des libéralités des fidèles; les pauvres furent oubliés.

Alors, le clergé ne balança plus à regarder, comme des usurpateurs, les laïcs, qui avoient eu le courage de se défendre de l'oppression; qui avoient conservé leurs dîmes patrimoniales.

La raison d'intérêt actuel n'étoit point celle qui tourmentoit puissamment le clergé. L'avenir le tourmentoit davantage. Il craignoit qu'en laissant subsister des dîmes, dans la main laïque, elles ne donnassent lieu à des recherches ultérieures; qu'elles ne servissent en quelque façon de flambeau, pour éclairer le vice d'origine; & cette crainte n'étoit pas mal fondée: car si les dîmes étoient de droit divin, si elles étoient le patrimoine de l'église, pourquoi s'en trouvoit-il dans des mains étrangères?

Si les dîmes n'étoient point de droit divin, pourquoi les Conciles les avoient-ils déclaré telles? Quel étoit le titre de leur établissement? Quel étoit le titre qui les avoit fait passer presque toutes dans la main ecclésiastique? Cela étoit embarrassant.

Après bien des tentatives, la plupart inutiles, & qu'il seroit ennuyeux de rapporter, le clergé fit part de ses craintes au pape Alexandre III, qui vivoit dans le XII<sup>e</sup>. siècle.



Ce pape fidèle à l'esprit du corps, envoya son rescrit *parrochianos extra de decimis* 14, à l'archevêque de Reims.

C'est un préservatif contre les recherches, auxquelles on auroit pu se livrer, sur la matière des dîmes. On y lit : « *cùm decimæ, non ab hominibus, sed ab ipso domino sint institutæ, quasi debitum exigì possunt.* »

» Les dîmes étant *instituéés par Dieu même, & non par les hommes*, le payement peut en être exigé, comme d'une dette légitime ».

En conséquence ce pape déclare que, non-seulement toutes les productions de la terre doivent la dîme, mais qu'elle est encore due » de la marchandise, de la solde militaire, de la chasse, du produit de l'industrie, des fruits, du bétail, de la laine, des étangs, des moulins, &c. »

Quoique le siècle, dans lequel parut ce rescrit, fut le siècle de l'ignorance la plus profonde, puisque c'est de ce siècle que date ce fameux échange que fit Saint Bernard de la terre de Signy, contre une autre terre de même contenance & de même valeur, dont il s'obligea de faire jouir le seigneur de Châtillon dans le ciel (1); cependant, la décision d'Alexandre III, parut si extraordinaire, qu'elle révolta tous les esprits.

En effet, c'étoit le vrai moyen de s'emparer de tout, sous prétexte de la dîme.

Le clergé alors étoit plongé dans la dissolution. Ce n'étoient que crimes, que brigandage, suites funestes de la corruption des mœurs. La piété avoit engendré les richesses; & les richesses étouffoient leur mère. Les cris du peuple assemblèrent le Concile de Latran, tenu en 1179, sous le même pontificat.

La question des dîmes étoit trop intéressante, pour

---

(1) Voy. le Réformateur, tom. 1, pag. 7.

qu'elle y fût oubliée. La difficulté fut posée, discutée, approfondie. Le Concile pesa dans sa sagesse, la décision d'Alexandre III; elle fut jugée conforme aux principes du droit divin.

L'on examina ensuite, par quel moyen, l'on pourroit parvenir à dépouiller les seigneurs de ces dîmes *domaniales*, qu'ils s'opiniâtroient à conserver.

Ces seigneurs, pour la plupart, étoient puissans : ils n'avoient point redouté l'excommunication. Les abus, en tout genre, avoient soulevé un coin du voile. Une rigueur, mal placée, pouvoit le lever tout entier. Le remède seroit devenu pire que le mal.

Les pères du Concile adoptèrent un tempérament : ce fut de supposer que les dîmes, possédées par les seigneurs, étoient originairement des dîmes ecclésiastiques, qu'ils avoient acquises, ou dont ils s'étoient emparés dans des temps très-éloignés.

En conséquence, les pères du Concile, pour ne point s'écarter de leurs principes, d'une part, & de l'autre, pour ne point effaroucher les seigneurs, décidèrent « que  
 » ces derniers ne pourroient posséder lesdites dîmes, à  
 » titre héréditaire, ni se les vendre les uns aux autres,  
 » sous peine d'excommunication, & d'être privés de la  
 » sépulture chrétienne, si, après les avoir reçues, ils ne  
 » les rendoient point à l'église ».

Le clergé s'est toujours gouverné par le même esprit ; il a toujours marché sur la même ligne. Foible, il a respecté le fort. Fort, il a écrasé le foible.

Nous touchons au temps des croisades, à ce temps de délire & d'extravagance universelle.

Ce fut le temps de la moisson pour l'église, & de la moisson la plus abondante. Si ces fureurs épidémiques avoient duré, l'église obtenoit l'empire de l'Europe. Combien de domaines ! combien de dépôts lui sont restés entre les mains !

Cet empire faisoit alors l'objet de ses vœux, les plus



ardens. Les princes, armés contre les princes; les pères, contre leurs enfans; les enfans, contre leurs pères; les sujets, contre leurs souverains; l'Europe en feu, ne présentant qu'un vaste champ de sang & de carnage, telle étoit la route, que s'étoient tracé les souverains pontifes, ces ministres d'un dieu de paix, pour parvenir à leur but.

Déjà ils s'arrogéient le droit de distribuer les sceptres & les couronnes, lorsque Philippe-le-Bel parvint à celle de France.

Boniface VIII, qui siégoit alors, voulut faire essai de son pouvoir sur le monarque françois: les dissensions & les troubles, furent semés dans le royaume, par les émissaires du saint pontife. C'est toujours par où commencent les querelles avec la cour de Rome; mais le caractère impérial de ce pape, ne servit qu'à rendre son humiliation plus éclatante.

C'est, dans ce temps, que Philippe rendit cette ordonnance, sage & vigoureuse, qui porte son nom; la Philippine, pour défendre son peuple opprimé, des vexations ecclésiastiques.

Voici qu'elle en fut l'occasion.

D'après le Concile de Francfort, qui avoit attribué la famine de 794, au refus de payer la dîme, d'après le capitulaire de Charlemagne de la même année, qui prononçoit l'excommunication contre les réfractaires, d'après les Conciles d'Arles, de Mayence, de Reims & de Châlons, qui prononçoient les mêmes peines; une partie des seigneurs & des particuliers étoient entrés en composition, comme on l'a dit, soit relativement aux quotités de la dîme, soit relativement aux productions, sur lesquelles elle devoit frapper.

Depuis étoit survenu le rescrit d'Alexandre III, qui étendoit la dîme, non-seulement à toutes les productions de la terre, mais encore à la substance & au travail.

Et enfin le Concile de Latran, qui condamnoit la possession des dîmes domaniales ou inféodées.

Le clergé, qui jusqu'alors avoit été juge dans sa propre cause, tourmentoit, harceloit les seigneurs & les particuliers, sur le fondement des loix, qu'il s'étoit fait à lui-même. C'étoit tous les jours de nouvelles contestations, de nouvelles entreprises.

Ce fut pour mettre fin à ces vexations, que Philippe rendit cette ordonnance de 1303. Elle renfermoit, en peu de mots, la preuve de tout ce que nous venons d'annoncer : « Senechallus ad requisitionem consulum, »  
 » locorum quorumcumque, deffendat ipsos consules, »  
 » & universitates, & singulos, à novâ impositione *servitutis* »  
 » faciendâ, per prælatos, & alias personas ecclesiasticas, »  
 » à novâ exactione decimarum & primatiarum & præf- »  
 » tationis passatæ, pro ut de jure fuerit, & hactenus est »  
 » consuetum fieri....

» Que le sénéchal empêche que le public & les particuliers soient vexés, par les nouvelles *servitudes* que s'efforcent de leur imposer les prélats, & autres personnes ecclésiastiques, sous prétexte de nouvelles dîmes & d'exactions de prémices, ou de prestations anciennes.

» Qu'il ne souffre pas que l'on exige d'autres dîmes, que celles que l'on a payé jusqu'à présent ».

L'on voit que Philippe-le-Bel ne pensoit pas comme Charlemagne, que la dîme fût de droit divin. Il ne pensoit pas, comme Charlemagne, que le mercenaire fût obligé de payer à l'église, le tribut de sa substance & de son travail. Qu'il fût obligé de lui porter, en offrande, le dixième de ses peines & de ses sueurs.

Il savoit que le prêtre devoit vivre de l'autel; mais il savoit aussi que le droit de vivre de l'autel, ne s'étendoit pas jusqu'à asservir le mercenaire à sacrifier le dixième de son pain, le dixième de son sang.

A la vue d'une ordonnance aussi sage, d'une ordon-



nance qui arrêtoit le cours des abus, qui mettoit un frein aux exactions ecclésiastiques, le clergé a poussé les hauts cris. Il a regardé comme le comble de l'impiété de l'irreligion, qu'un souverain osât réprimer ses excès. C'étoit un scandale affreux. C'étoit porter la main à l'encensoir. Les chaires retentirent de toute part. Le pape s'en est mêlé : de nouvelles dissensions, de nouveaux troubles ont agité le royaume.

Mais Philippe, constant dans ses décrets, a fait face à l'orage, qui s'est bientôt dissipé ; son ordonnance a reçu son exécution provisoire, & les campagnes ont commencé à respirer.

Ce repos ne fut pas long. Le clergé toujours inquiet, toujours plein de ses intérêts, toujours jaloux de maintenir ses propres décisions & d'étendre ses conquêtes, n'attendit pas la fin du règne de Philippe, pour renouveler ses troubles. Les campagnes furent molestées de nouveau, pour raison des dîmes. Elles furent molestées sur le fondement que les dîmes étant de droit divin, comme en étoit convenu Charlemagne, comme l'avoient déclaré les conciles, il n'avoit point été au pouvoir de Philippe de les modifier, de les restreindre.

Après la mort de ce prince, les choses restèrent dans le même état.

Elles y restèrent jusqu'au concile de Langres, tenu en 1404.

Lors de ce concile, la matière des dîmes fut remise sur le tapis. Etoient-elles de droit divin ? Etoient-elles de droit positif ? La question fut bientôt résolue. Le concile décréta, qu'elles étoient de droit divin ; & Jean Hus & Jérôme de Prague, pour avoir osé soutenir le contraire au concile de Constance, tenu vingt ans après, expirèrent dans les flammes.

Le concile de Trente, commencé en 1545, confirma encore la même décision, & l'on devoit croire que la fraude ancienne, ensevelie sous les autorités saintes, qui

la consacroient, ne seroit jamais découverte, lorsque parut M<sup>e</sup> Charles Dumoulin; cette lumière du droit françois, à qui nous avons tant d'obligations.

Gratien, moine du XII<sup>e</sup>. siècle, avoit fait son livre intitulé *concordantia discordantium canonum*, que l'on appelle de son nom, le décret de Gratien.

Dans cette concordance des canons discordans, se trouve le canon *decimæ* 66, conf. 16, quest. I. Ce canon est appuyé sur le prétendu sermon de Saint Augustin, dont nous avons parlé ci-dessus.

Il exprime nettement que *les dîmes sont de droit divin*, & le sermon en est la preuve.

Erasme avoit attaqué ce sermon. Dumoulin l'attaqua à son tour, & l'attaqua très-vivement par sa note sur le canon.

Après des observations analogues à son sujet, il dit :  
 » *Ex quo luculentius apparet, eos sermones* (de Saint  
 » Augustin) *etiam ineptos, esse suppositos, ut ibi rectè*  
 » *cessit Erasmus.*

» D'où il résulte encore plus évidemment que ces  
 » sermons, qui en eux-mêmes n'ont point le sens com-  
 » mun, *sont supposés*, comme l'a pensé, avec raison,  
 » Erasme ».

Cette double attaque n'a point échappé aux favans Bénédictins, reviseurs des œuvres de ce père de l'église.

Après l'examen le plus scrupuleux, ils ont été forcés de convenir que la critique de Dumoulin étoit juste, & le motif de leur détermination, motif qui n'admet point de réplique, « c'est que l'église ne jouissoit encore d'au-  
 » cunes dîmes, dans le siècle où vivoit Saint Augustin.

» *Ob id maximè, quòd decimæ nundum erant,*  
 » *Augustini ætate, clericis & sacerdotibus datæ vel*  
 » *assignatæ* ».

Ainsi, en joignant cette autorité, qui ne fera point sus-  
 pecte, à celle de Saint Cyprien, qui ne peut l'être d'avan-



tage, nous obtenons une première preuve de la fraude, pratiquée pour introduire la dîme.

Gratien rapporte encore le canon 68, qui, comme le précédent, établit que la dîme est de droit divin.

Ce canon est appuyé sur *la prétendue lettre de Saint Jérôme, au pape Damase.*

Mais, soit que ce canon ait été interposé par ce moine, soit que Gratien se soit trompé de bonne foi, comme on lui a plus d'une fois reproché de l'avoir fait; tous les savans sont convenus que *la lettre & le canon étoient également faux*; qu'ils étoient faux, par les raisons appliquées au canon 66, ou si l'on veut au prétendu sermon de Saint Augustin, qui lui sert de base; & les correcteurs romains, dont il n'est point encore permis de se défier, ont été forcés d'en convenir comme les autres.

Voilà donc l'origine de la fraude entièrement découverte.

Cette fraude, en paroissant, fait disparaître les conciles, les capitulaires de Charlemagne, les rescrits des pontifes. Ce sont autant de conséquences ruineuses, d'un principe abominable.

Que nous reste-t-il? la raison, & la raison dégagée du prestige. Elle nous dicte qu'il seroit absurde de croire que l'abus des choses, les plus saintes, ait jamais pu devenir la source d'un droit légitime. La dîme n'est donc point un droit divin, comme on l'a cru si long-temps sur la foi des conciles.

### TROISIÈME QUESTION.

*La dîme est-elle de droit positif, comme on le croit depuis 200 ans, & comme l'a déclaré la Jurisprudence Française?*

La solution de cette grande question, nous force encore de recourir aux autorités, qui ont servi de fondement à notre jurisprudence française.

Nous avons vu les dispositions de la Philippine. Mais nous avons vu aussi les troubles qu'elles avoient occasionnés dans le royaume.

Nous avons vu le décret du concile de Langres contredire ces dispositions.

Nous avons vu le concile de Trente confirmer celui de Langres.

Enfin, nous avons vu Dumoulin remonter à la source de la fraude, en découvrir une partie, & laisser aux savans Bénédictins le soin de découvrir l'autre.

Le même Dumoulin, par suite du combat qu'il avoit livré à Gratien, & qu'il lui avoit livré avec tant de chaleur & d'avantage, ne pût se dispenser d'attaquer la décision du concile de Trente, relative aux dîmes. Il l'attaqua comme erronnée : il attaqua également toutes les autres décisions des conciles qui avoient précédés ; il attaqua les rescrits, les décrétales des pontifes.

Mais, il n'osa attaquer les dîmes en elles-mêmes. Il n'osa soutenir que l'on dût cesser de les payer entièrement.

Au contraire : soit qu'il fût intimidé par le supplice effrayant de Jean Hus & de Jérôme de Prague, que les pères du concile de Constance avoient sacrifiés à leur ressentiment, contre la foi d'une parole donnée, soit que la fin tragique & plus récente d'Erasmus, imprimât sur son esprit ; il convint, d'après la Philippine, que les dîmes ordinaires étoient dues, & qu'on ne pouvoit refuser que le paiement des insolites. C'est ce qu'on lit dans ses observations sur le chapitre, *Extra de decimis*.

» *Non servantur*, dit-il, en parlant des dîmes insolites,  
 » *non servantur, nisi fortè in locis, ubi papa est*  
 » *dominus temporalis. Hæ enim (decimæ) & personales*  
 » *sunt de inventione papæ, & in Galliam non debentur,*  
 » *nisi consuetæ tantùm. Undè de stagnis, lignis cæduis,*  
 » *& aliis de quibus non est solitum, nequeunt exigi.*

» On n'observe ces décisions, que dans les lieux où



» le pape est seigneur temporel. Car la dîme des nouveaux  
 » fruits, & les personnelles, sont de l'invention des  
 » pontifes; & en France, l'on ne peut exiger la dîme,  
 » que des fruits, dont on est dans l'usage de la payer.  
 » D'où il suit, qu'on ne la doit point des étangs,  
 » des bois & autres fruits, qui ne sont point encore  
 » payés ».

Il est bien aisé de s'appercevoir que la crainte d'effa-  
 roucher les esprits, dans un temps où la lumière étoit  
 encore sous le boisseau, a retenu Dumoulin.

Il n'a levé qu'un coin du voile, la cour de Rome se  
 contenta de le mettre à l'*index*.

S'il avoit levé le voile tout-à-fait, on l'auroit excom-  
 munié, on l'auroit damné, faute de pouvoir mieux.

Quand un auteur aussi éclairé, aussi profond que l'é-  
 toit Dumoulin, fléchit sur une vérité apparente, il est  
 bien rare que ceux qui viennent après lui, ne suivent  
 point son exemple. Dans tous les temps, le fiel des  
 devots s'est rendu redoutable.

Il étoit réservé au siècle de Louis XVI, au siècle  
 des miracles, d'opérer le changement des idées & des  
 mœurs.

M. de la Faye, avocat général, qui écrivoit après Du-  
 moulin; fut aussi timide que lui, dans son mémoire  
 contre la réception du concile de Trente.

Il met au nombre des erreurs, consacrées par ce con-  
 cile, celle que les dîmes sont de droit divin; mais il  
 n'osa soutenir que ces dîmes mêmes, étoient les enfans  
 de la fraude. Voici ses termes: «*inveterata consuetudo*  
 » *ecclesiæ & variæ constitutiones de eâ re promulgatæ,*  
 » *meram liberalitatem fortassis, in necessitatem conver-*  
 » *terunt.*

» Un ancien usage de l'église, & différentes décisions  
 » relatives, ont converti une libéralité volontaire, *peut-être*  
 » dans le principe, *en une nécessité.*».

Ces termes, *libéralité volontaire; peut-être;* annoncent

bien que M. de la Faye ne vouloit point rendre entièrement à la vérité, l'hommage qu'il lui devoit, en manifestant la fraude originelle, ou qu'il n'en avoit point approfondi le principe.

Rigaut, qui parut depuis, & qui publia les œuvres de Saint Cyprien, n'eût point les mêmes ménagemens, dans sa note, sur la lettre de ce père, *ad Cler. & Pleb. furnit.* où il compare les aumônes de son temps à la dîme des Juifs.

Il dit en latin, ce que nous rendons textuellement en françois.

» Les dîmes étoient dues, suivant la loi de Moïse :  
 » mais *elles ne sont point dues ; suivant la loi chrétienne.*

» C'est pourquoi, depuis le temps des apôtres, jusqu'à celui de Saint Cyprien, il n'est fait aucune mention des dîmes, parmi les secours que fournissoient les chrétiens aux ministres des autels, lesquels secours consistoient en aumônes.

» Ces aumônes commençant à se refroidir, l'on introduisit les dîmes dans l'église, *comme un acte de piété & de religion.* (Il tait la fraude).

» D'abord, ce n'étoit qu'une oblation volontaire, un supplément aux aumônes : *mais bientôt cette oblation dégénéra en une exaction cruelle.*».

Tous les auteurs contemporains (l'on entend ceux dont la plume n'étoit point entièrement vendue à l'Ordre Ecclésiastique), tous ces Auteurs n'ont eu qu'une voix pour réclamer contre l'exaction rigoureuse de la dîme, & M. Dupuis lui-même, sur l'article 74 des libertés de l'Eglise Gallicane, n'a pu s'empêcher de reconnoître que *c'étoit à l'abus des choses les plus saintes, que l'Ordre Ecclésiastique étoit redevable, non seulement des dîmes, mais encore de la meilleure partie des biens dont il régorgoit.*

Les Juges n'ont point été plus loin que n'avoient été



ces Auteurs ; l'on a communément perdu l'idée que les dîmes fussent de droit divin, mais l'on s'est familiarisé avec celle qu'elles étoient de droit positif.

De temps à autres, & sur-tout dans les temps malheureux, le Clergé a cherché à se relever de ce qu'il appelloit ses pertes. Nous en avons un exemple frappant dans l'Ordonnance qu'il a achetée fort cher en 1667, & qui ne lui servit en rien, par la raison qu'aucune Cour ne voulut l'enregistrer, tant elle étoit contradictoire en elle-même, tant elle étoit opposée aux principes généralement reçus.

Depuis la matière des dîmes est devenue si compliquée, si incertaine, que les Cours, ne sachant plus à quoi s'en tenir, ont été obligées de demander au Roi, une Déclaration qui fixât leur Jurisprudence.

Pourquoi cet embarras ? Pourquoi cette incertitude ? Parce que, dans la vérité, il n'existe aucun principe, si ce n'est le principe de la fraude, & qu'il est impossible de tirer de la fraude les conséquences d'un droit légitime.

Il n'existe point de principes en matière de dîmes ecclésiastique ; elle ne peut donc être de droit positif. Car un droit positif suppose un principe quelconque sur lequel il est fondé ; & l'on défie qui que ce soit de rappeler un principe qui fonde le droit positif de la dîme ecclésiastique.

On nous citera bien les Capitulaires de Charlemagne ; on nous citera bien la Philippine ; mais ces loix ne sont point des loix *ex proprio motu* des Princes qui les ont données ; elles ne sont point l'effet d'une volonté pure & simple ; elles ne sont que l'effet de la fraude, de l'erreur & de la surprise.

Charlemagne a ordonné le paiement de la dîme, sous peine d'excommunication. Pourquoi ? Parce qu'il la croyoit de droit divin, comme l'avoient faussement déclaré les Conciles.

Philippe a également ordonné le paiement de la dîme réduite à l'usage. Pourquoi? Parce que l'usage étant de la payer d'une manière quelconque, il a cru ne pouvoir s'en écarter.

Si le premier de ces Princes avoit sçu que la dîme qu'on lui présentoit, comme étant de droit divin, n'étoit qu'une fraude, en auroit-il ordonné le paiement *ex mandato Dei*?

Si le second Prince avoit sçu la même chose, auroit-il ordonné le paiement de la dîme d'usage, d'usage qui n'avoit pour principe que la fraude?

En un mot, la fraude peut-elle être le principe d'un droit légitime?

L'on ne croit pas que qui que ce soit ose soutenir l'affirmative.

Dès-lors la découverte de la fraude reporte les choses à leur premier état. Avant le Concile de Tours, avant le Concile de Mâcon, les dîmes ecclésiastiques ne subsistoient pas; ce sont ces deux Conciles qui les ont introduites, sur un prétexte faux.

C'est donc au temps du premier de ces Conciles qu'il faut nous reporter, pour juger du mérite des dîmes.

Or, au temps du premier de ces Conciles, il ne subsistoit ni droit positif, ni droit divin, qui en ordonnât le paiement; il ne subsiste donc aujourd'hui ni droit positif, ni droit divin, qui ordonne ce même paiement.

#### QUATRIÈME QUESTION.

*Si la dîme étoit de droit divin dans le principe, comment a-t-elle pu se transformer en droit positif?*

Cette question, quoique bien simple, n'en est pas moins embarrassante.

Le Clergé nous a parlé de prescription. Il nous l'a proposée comme la patronne du genre humain, comme le repos des familles, comme un des principaux liens de la société.



société. Il a raison pour ce qui concerne les matières temporelles.

Mais a-t-il également raison pour ce qui concerne les matières spirituelles ? Prescrit-on contre la loi de l'Être suprême ? la réponse est du ressort du Clergé.

Si l'on ne prescrit pas contre la loi de l'Être suprême, la dîme, supposée de droit divin, n'a jamais pu se transformer en droit positif.

Cependant le Clergé après avoir soutenu pendant dix siècles, après avoir fait prononcer par vingt Conciles, que la dîme étoit de droit divin, se trouve forcé aujourd'hui d'avouer qu'elle est de droit positif. Le Clergé avoue donc que les Conciles nous ont trompés, & en avouant que les Conciles nous ont trompés, ils avouent que la dîme n'est ni de droit divin, ni de droit positif, s'il est vrai que ce qui est de droit divin ne peut jamais cesser de l'être, pour se transformer en droit positif. Voilà comme le Clergé, en voulant éviter un écueil, s'est brisé contre un autre.

### CINQUIÈME QUESTION.

*Si la dîme est de droit positif, comment les anciens Conciles ont-ils pu la déclarer de droit divin ?*

Cette question n'est pas moins insoluble que la précédente dont elle est l'inverse. Il est certain que si une loi divine ne peut dégénérer en une loi simple & positive, de même une loi simple & positive ne peut s'élever à la qualité de loi divine. Nous l'avons déjà dit : on ne peut changer la nature des choses.

Ainsi la déclaration des anciens Conciles, que la dîme est de droit divin, & la reconnoissance actuelle du Clergé, qu'elle n'est que de droit positif, prouvent qu'elle n'est ni de l'un ni de l'autre droit. La reconnoissance du Clergé prouve que les Conciles se sont trompés, ou nous ont trompés. La déclaration des anciens Conciles prouve

*Observations sur les dîmes.*

C

que le Clergé actuel se trompe, ou veut nous tromper. C'est parmi ces deux extrêmes qu'il faut choisir ; & si l'on veut éviter l'embarras du choix, l'on admettra l'un & l'autre.

Ceci posé, combien ne doivent-ils pas paroître indé-cens, ces cris, ces clameurs dont le Clergé ne cesse d'im-portuner le public, *qu'il est sous le joug de la vexation ; qu'on le dépouille, qu'on ne respecte ni le sacré, ni le profane, que l'on veut subvertir la religion ; que l'on veut anéantir le culte.*

Est-ce vexer le Clergé, que d'arrêter le cours de la fraude ? Est-ce le dépouiller injustement, que d'affranchir les peuples des effets ultérieurs de cette fraude ? Est-ce ne respecter, ni le sacré, ni le profane, que de mettre les abus à découvert ? Est-ce que c'est subvertir la Religion, que l'épurer ? Est-ce anéantir le culte, que le rendre plus respectable ? Hélas ! si le culte avoit pu être anéanti, si la Religion avoit été posée sur des fondemens moins inébranlables, subsisteroit-elle encore aujourd'hui ?

L'Assemblée Nationale a décrété, dans sa sagesse, la suppression des dîmes, de cette servitude odieuse, de cet ancien fléau qui ne désoloit les Provinces que depuis trop long-temps.

En cela, l'Assemblée Nationale a rendu à la culture le service le plus essentiel qu'il fut en sa puissance de lui rendre.

Mais en décrétant que la perception de la dîme cesseroit, l'Assemblée Nationale s'est réservée de pourvoir à la subsistance des Ministres des autels, & à l'entretien du culte. Pourquoi ? parce que la subsistance des Ministres de l'autel, & l'entretien du culte, sont à la charge de l'Etat.

Sous ce point de vue, peu importe aux Ministres & à l'entretien du culte, que les dîmes destinées à remplir ce double objet, aient ou non la fraude pour principe : la subsistance des Ministres & l'entretien du culte, étant de droit public, l'Etat doit y fournir ; cela n'est point susceptible de difficulté.

Mais l'Etat ne doit fournir qu'à la subsistance des Mi-



nistres & à l'entretien du culte. Qui sont les Ministres ? les Archevêques & les Evêques, les Curés, les Vicaires & autres desservans.

En quoi consiste l'entretien du culte ? Il consiste dans ce qui lui est relatif, tels que les vases sacrés, les linges, les livres, &c.

L'Etat doit donc assigner aux Archevêques & Evêques ; aux Curés, Vicaires & autres desservans, des revenus qui puissent les faire subsister avec décence.

L'Etat doit également assigner d'autres revenus pour l'entretien des vases sacrés, des linges, des livres, & autres objets nécessaires au culte.

En remplissant cette double tâche, l'Etat est quitte de sa dette, & personne d'ailleurs n'est recevable à se plaindre ; car ni l'Abbé, ni le Religieux, & autres qui ne sont point nommément chargés du culte public, n'entrent point dans la classe des Ministres à qui l'Etat doit la subsistance ; ils n'ont donc aucune indemnité à prétendre pour raison de la suppression des dîmes.

Si cette suppression donnoit ouverture à une indemnité quelconque en leur faveur, cette indemnité seroit la récompense de la fraude, & la proposition est trop immorale pour que l'on doive craindre de la voir hasarder.

La découverte de cette fraude opérera donc un effet bien conséquent pour l'Etat, l'effet de l'affranchir de toute espèce d'indemnité envers les bouches inutiles, & ces bouches inutiles composent au moins la moitié, pour ne pas dire les deux tiers, des décimateurs.

Ce n'est point que nous prétendions que ces bouches quoiqu'inutiles, doivent être traitées comme les abeilles traitent les frêlons ; qu'elles doivent être chassées de la ruche, & exposées à mourir de faim. Non, ces bouches inutiles sont des Citoyens, & comme Citoyens l'Etat leur doit les mêmes soins, les mêmes attentions, les mêmes secours, la même tendresse qu'un père doit à ses enfans.

Mais si ces enfans ont d'ailleurs de quoi vivre, il ne

leur est dû aucune indemnité pour raison de la suppression des dîmes. Voilà ce que nous prétendons.

Dans le cas où ils n'auroient point d'ailleurs de quoi vivre, il faut que l'Etat y supplée ; cela est juste, & nous conduit à l'application également juste de la loi que s'est faite l'Assemblée Nationale, par son décret de suppression.

Reste à examiner si le système que propose M. du Pont est admissible.

Les sentimens de l'Assemblée Nationale se sont trop bien manifestés dans le cours de cette séance, pour que je ne regardasse point comme un crime, de supposer qu'elle voulût commettre une injustice en connoissance de cause.

Cependant nous pensons que c'en seroit une qu'elle commettrait, si, d'après les discussions auxquelles nous venons de nous livrer, elle adoptoit le conseil de l'honorable Membre, & condamnoit le cultivateur à rembourser à l'Etat le prix des dîmes, sur le pied de la valeur habituelle des biens.

Les campagnes ont assez gémi, & ne gémissent que depuis trop long-temps, sous le joug impérieux & despotique de la main-morte.

Si ce joug étoit légitime, la raison du bien public exigeroit qu'on les en affranchît d'une manière quelconque. Comment ne les en affranchiroit-on pas, lorsqu'il est démontré qu'il n'a pour base que la fraude la plus révoltante? Est-ce que les campagnes doivent le prix de la dîme, si la dîme elle-même n'est point due? doivent-elles le prix de leur affranchissement, si la servitude étoit injuste?

Le piège qui enlaçoit le cultivateur, & que couvroit de son ombre une Religion sainte, est rompu ; le cultivateur recouvre sa liberté ; il rentre dans la plénitude de ses droits.

Que doit-il à l'Assemblée Nationale, qui lui a procuré le bienfait ? il lui doit l'hommage d'un cœur pénétré de reconnoissance.



C'est aussi le tribut qu'il se plaît à rendre à son libérateur. Mais devoit-il ce tribut, si, sous prétexte de briser des chaînes évidemment injustes, l'Assemblée Nationale en aggravoit le poids ?

Cela n'est certainement point dans l'intention de l'Assemblée Nationale ; & cependant c'est ce qui arriveroit si l'on suivoit le conseil de M. du Pont.

En effet, si le cultivateur paye la dîme au denier 20, & qu'on le force à la rembourser au denier 30, 35 ou 40, selon que la valeur des biens s'éleva plus ou moins haut dans les cantons, n'est-il pas sensible que ce remboursement lui fera du tiers ou de moitié plus à charge que n'étoit la charge même ?

3°. Dans l'hypothèse de ce remboursement, il en résulteroit une autre injustice bien palpable. A qui ce remboursement seroit-il fait ? à l'Etat. Pourquoi ? pour aider l'Etat à subvenir à la dépense du culte & à l'entretien des Ministres de l'autel. Mais si le remboursement ne suffisoit point à cet objet, le cultivateur supporteroit encore sa part de l'impôt général ; il payeroit donc deux fois pour raison du même objet.

4°. Si l'on suppose que le remboursement ne sera point forcé, l'un remboursera, l'autre ne remboursera pas. Comment réglera-t-on les impositions ? Exigera-t-on de celui qui n'aura point remboursé le supplément d'impôt ? l'exigera-t-on sur le pied du denier 30, ou 40, prix habituel des biens ? n'exigera-t-on ce supplément que de celui qui aura remboursé ? Si on l'exige du premier, on augmente sa charge ; il valoit mieux qu'il restât victime de la fraude. Si on l'exige du second, on le punit d'avoir remboursé ; on le punit de s'être sacrifié pour l'Etat.

5°. La quotité de la dîme n'est point égale par-tout dans le même territoire, les uns la payent au 10<sup>e</sup>., d'autres au 12<sup>e</sup>., d'autres au 15<sup>e</sup>., au 20<sup>e</sup>., au 30<sup>e</sup>., & jus-qu'au 50<sup>e</sup>.

Comment se réglera le remboursement ? Ceux qui paient au dixième, rembourseront-ils sur ce pied, tandis

que leurs voisins ne rembourseront que sur le pied du cinquantième. Dans l'impôt qui succédera, prendra-t-on le plus ou le moins en considération ?

6° La dîme ne frappe point sur tous les fruits. Les bois, les prés ne la doivent pas communément. Les sainfoins, les treffles, les luzernes, les colfats, le chanvre, le sarrasin la doivent dans des cantons, & en sont affranchis dans d'autres. L'un, dont la terre rapporte du bled, remboursera-t-il la dîme sur le pied du dixième, tandis que son voisin dont la terre sera en bois, en prés, en sainfoin, treffle ou luzerne, n'aura rien à rembourser ?

Et si celui dont la terre rapporte des fruits, juge à propos de la charger en fruits non décimables sera-t-il affranchi du remboursement, ou sera-t-il affranchi, pour le quart d'heure seulement, ou pour toujours ? Quelle sera la proportion, si l'on veut conserver la justice ? et si l'on ne regarde point de proportion, y aura-t-il de la justice ?

Il y a apparence que l'honorable Membre qui a erré sur les principes de la dîme, n'a point suffisamment réfléchi sur les conséquences de son système. Mille inconvéniens, mille difficultés plus inextricables les unes que les autres, l'attendroient à l'exécution, & le fruit que l'on retireroit d'une tentative injuste, seroit de porter le feu & la flamme où l'Assemblée Nationale n'a voulu porter que le soulagement & la douceur.

A ces considérations si puissantes par elles-mêmes, j'en joins une autre bien plus puissante encore. L'entretien des Ministres est une charge de l'Etat. Tous les citoyens de l'Etat ont renoncé aux privilèges ; tous ont reconnu que les impôts devoient être supportés également.

Pourquoi donc l'entretien des Ministres & du culte seroit-il à la charge des campagnes seules & des cultivateurs ? Pourquoi parmi ces cultivateurs, les uns seroient-ils écrasés sous le poids de la dette commune, tandis que d'autres n'en porteroient rien ? Le cultivateur écrasé, prend-il plus que sa part du service divin ? Prend-il plus que sa part dans l'administration des sacremens ?



S'il ne prend que sa part du bénéfice, il ne doit que sa part de la charge : cela est évident.

Dans tout ce que nous avons vu sur cette matière, nous n'avons trouvé que deux objections qui sont si foibles, qu'à peine méritent-elles qu'on les réfute.

La première consiste à dire que les riches propriétaires seuls profiteront de la suppression des dîmes, & que cela n'est point juste.

Cela n'est point juste !..... C'est bientôt dit. Mais pourquoi cela n'est-il point juste ?

Si les riches propriétaires, ou ceux qu'ils représentent ont été trompés, pourquoi ne profiteroient-ils point seuls de la découverte de la fraude, dont ils sont depuis si long-temps les victimes ? Fera-t-on participer au bénéfice, ceux qui n'ont point souffert de cette fraude ?

Ce n'est point que tous les propriétaires qui profiteront de la suppression de la dîme, soient riches, comme on le suppose. Il s'en faut même de beaucoup, car il y en a plus de malheureux que de riches.

Mais l'on veut qu'ils soient tous riches : ne supportent-ils point les charges en proportion de leurs richesses ? S'ils supportent les charges en proportion des richesses qu'ils ont, comment peut-on raisonnablement vouloir qu'ils ne profitent pas des bénéfices, en proportion de leurs charges ?

S'ils n'en profitoient pas, qui en profiteroit donc ? Les pauvres qu'ils nourrissent, qui n'ont rien, qui ne supportent aucune charge, qui ne souffrent point de la fraude ?

Mais la proposition n'est-elle point absurde ? N'est-il point absurde de penser que la suppression de la dîme doive vertir au profit de ceux qui n'en paient point, lorsqu'il est démontré que ceux qui la payoient, la payoient injustement ? L'on donneroit le bénéfice de la suppression aux pauvres, & les riches payeroient les impôts, comme s'ils en avoient profité. Voilà ce qu'on appelle de la justice ; & nous, nous ne craignons pas de dire que ce seroit le comble de l'injustice.

La seconde objection consiste à prétendre que ceux qui

ont acheté des biens soumis à la dîme, les ont achetés conséquemment à cette charge, & qu'ils ne doivent point profiter de l'exemption.

Ici, l'on suppose la dîme, soit de droit divin, soit de droit positif, & elle n'est ni l'un ni l'autre; la supposition est donc fautive.

Quand la dîme seroit de droit positif, l'objection ne se trouveroit pas mieux réfléchie. Pourquoi? Parce que, dans ce cas, ce ne seroit point la terre qui devoit la dîme, mais le fruit.

Or, par la même raison qu'un propriétaire peut faire de sa chose ce que bon lui semble, qu'il peut substituer des fruits non décimables à ceux qui sont décimables, & par ce moyen s'affranchir de la dîme, par la même raison aussi il ne doit aucune récompense d'une suppression de cette même dîme, qu'il étoit en son pouvoir de se procurer.

A qui voudroit-on d'ailleurs que cette récompense fût due? Au vendeur sans doute. Mais lui-même la devoit au vendeur plus ancien, & de vendeur en vendeur, l'on iroit se perdre dans la nuit des temps, sans être plus avancé.

Ma motion est que la suppression de la dîme soit déclarée pure & simple: que la charge de pourvoir à la subsistance des Ministres seuls & à l'entretien du culte, soit déclarée, comme elle l'est, charge de l'Etat, & que l'imposition à faire en conséquence frappe sur tous les biens de l'Etat, indistinctement, autres néanmoins que ceux que l'on pourroit accorder auxdits Ministres pour les remplir de leurs pensions, si l'Assemblée Nationale jugeoit à propos de prendre ce parti, sauf à régler le sort des Fabriques, Hôpitaux & autres établissemens de cette nature, que la suppression des dîmes priveroit d'un revenu nécessaire à l'acquit de leurs charges.

*Signé,* MILLON DE MONTHERLANT, Député de Beauvais.